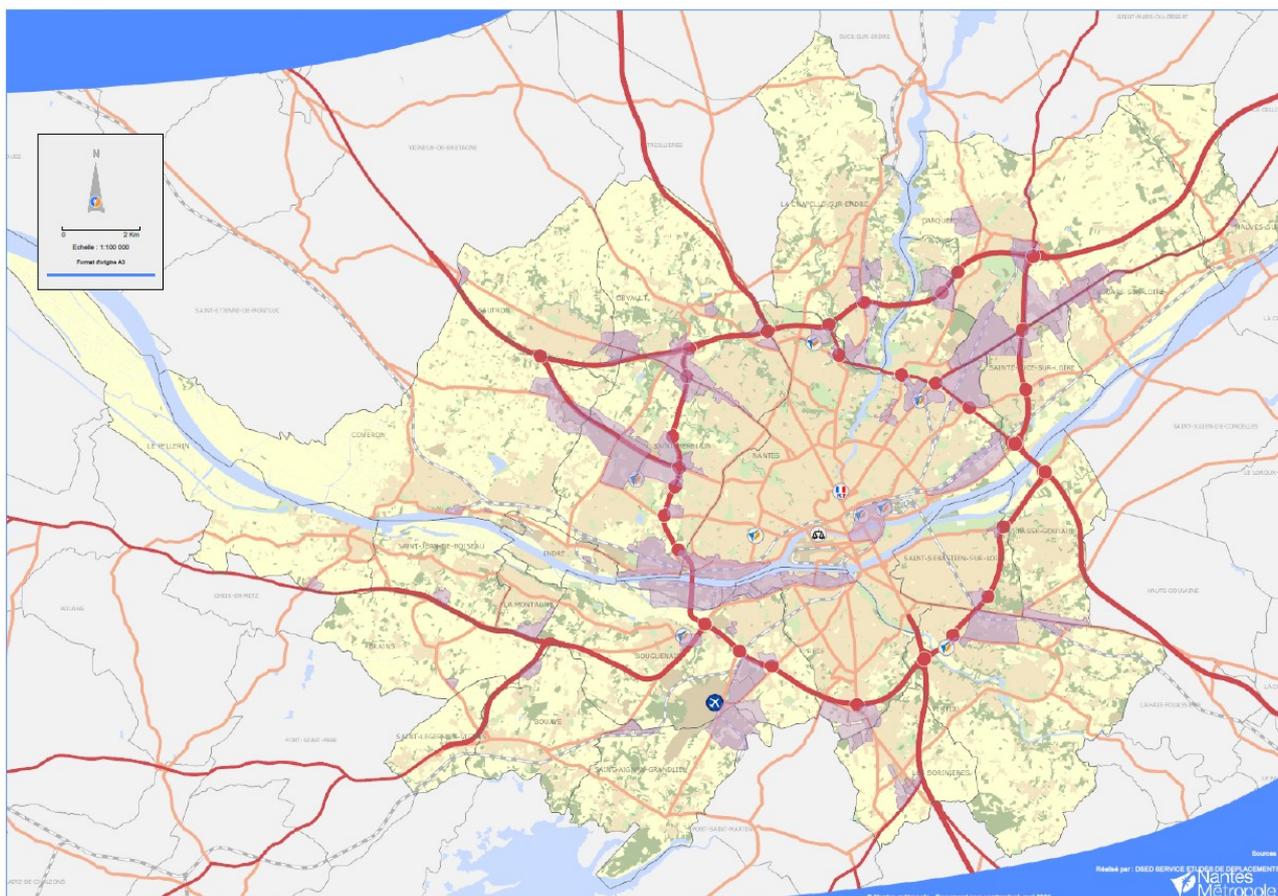


# LES ZONES À VOCATION ÉCONOMIQUE

## L'essentiel

*Le passage à 30 km/h des zones à vocation économique ne doit pas s'appuyer uniquement sur la hiérarchisation des voies. Étant donnée la nature des trafics sur ces voies, une séparation des modes devra être recherchée en tout premier lieu, même s'il s'agit de voies secondaires.*

## 1. LES ZONES D'ACTIVITÉS



**Zones d'activités, avril 2021 – Voir aussi page 5 du [Mémo](#) : « les zonages du PLUM »**

Les zones UE à vocation économique inscrites dans le PLUM sont des cas spécifiques, en particulier les zones UEi exclusivement dédiées aux activités industrielles, logistiques et commerces de gros.

Les voiries internes de ces zones sont souvent des voies secondaires très larges supportant le passage quotidien de véhicules de gros gabarit. Compte tenu de la nature des usagers, le passage à une zone apaisée peut être interrogé au regard de la largeur de la voie maintenue, et des moyens possibles pour permettre une réelle diminution des vitesses.

Ainsi, dans ces zones, **il vaut mieux préférer une séparation des voies à 50 km/h et un trottoir confortable, plutôt qu'une cohabitation à 30 km/h, qui serait trop difficile à mettre en place au vu de la réalité du terrain.**

Voir [Fiche 4 : La hiérarchisation des voies](#) et [Fiche 11 : Méthode de déploiement de la zone apaisée](#)

Le passage de ces zones en espace apaisé doit également prendre en compte l'environnement immédiat : si une majorité des voies similaires est déjà en zone apaisée, la généralisation simplifiera la compréhension des usagers.

Dans le cas du passage total d'une commune en zone apaisée, il est recommandé de maintenir à 50 km/h les zones à vocation économique à larges voies de circulation. En effet, peu d'aménagements non séparatifs sont compatibles avec le passage intensif de véhicules de grand gabarit. La sécurité des piétons et des cyclistes doit néanmoins rester une priorité.